



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture
Cabinet du Préfet
SIACEDPC

ARRETE

**portant mesures de prévention contre les risques de troubles à l'ordre public
dans le cadre de l'état d'urgence**

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1 1°; L. 2512-13, L.2512-17 et L. 2521-3 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 131-4 et suivants, L. 211-9 et R.122-52 ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre public liés à l'usage détourné des produits corrosifs, toxiques et inflammables dans le contexte actuel ;

Considérant que les détonations à répétition sont de nature à entraîner des mouvements de panique ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures proportionnées, complétant les mesures nationales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1

Les ventes au détail de combustibles corrosifs, carburants à emporter et gaz inflammables sont interdites dans les stations service et autres points de vente délivrant ces produits, sauf nécessité dûment justifiée par le client vérifiée, en tant que besoin, avec le concours des services de police et gendarmerie locaux.

ARTICLE 2

Les feux d'artifices sont interdits. Cette interdiction concerne toutes les catégories d'artifices ainsi que les mises en œuvre d'artifices assurées par une personne titulaire soit du certificat de qualification prévu à cet effet, soit d'un agrément préfectoral.

ARTICLE 3

La vente, le transport et l'utilisation de pétards ou d'artifices sont interdits.

ARTICLE 4

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est exécutoire à compter du jour de sa signature et jusqu'à la fin de l'état d'urgence au plus tard.

ARTICLE 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, BP 11135, Grenoble Cedex, dans les deux mois qui suivent la publication de cette décision ou bien dans les deux mois qui suivent la notification de la réponse négative au recours gracieux.

ARTICLE 7

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées :

- le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Vienne et La Tour-du-Pin ;
- les maires des communes du département ;
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Isère ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

A Grenoble, le

20 NOV. 2015


Jean-Paul BONNETAIN